

REGLES GENERALES D'ATTRIBUTION ET DE CONTROLE DE LA MARQUE GS PAR LE LNE

Rév.6
Avril 2015

REGLES GENERALES D'ATTRIBUTION ET DE CONTROLE DE LA MARQUE GS

PAR LE LNE

Rev. 6 – Avril 2015

1. – OBJET

La marque GS - "GEPRÜFTE SICHERHEIT - SECURITE CONTROLEE" a pour objet de certifier la conformité du produit qu'elle couvre, aux dispositions en vigueur de la loi allemande ProdSG (décembre 2011)*, relative à la mise sur le marché de produits et conformément à la résolution du cercle d'échange central (ZEK - Zentralerfahrungs-Austauschkreis – ZEK-GB-2006-01).

Le Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE) délivre en sa qualité d'organisme de certification agréé par le Ministère Fédéral du Travail et des Affaires Sociales, le droit d'usage de la marque GS à tout demandeur répondant aux obligations définies ci-après.

* Produktsicherheitsgesetz – loi sur la sécurité des produits, 08.11.2011

2. - DOMAINE D'APPLICATION

La marque GS est applicable aux produits prêts à l'emploi, mis en circulation ou exposés en Allemagne par un fabricant ou un importateur. Elle est attribuée pour les produits d'usage courant prêts à l'emploi, désignés sur le site de la ZLS (Zentralstelle der Länder für Sicherheitstechnik – *Bureau central des Länder pour la technique de sécurité*).

3. - SIGNE DISTINCTIF

La marque GS est représentée par le signe distinctif ci-après. En aucun cas, la marque GS délivrée par le LNE ne peut être utilisée sans référence au LNE.

hauteur du logo GS égale ou inférieure à 2 cm



4. - DOCUMENTS DE REFERENCE

La marque GS est attribuée à des produits, conformes aux règles techniques de sécurité généralement reconnues en RFA, d'origine allemande, française, communautaire ou internationale. En prenant en compte les résolutions définies par les Cercles d'Echange d'Expérience mis en place par les autorités fédérales allemandes, et auxquels participent les laboratoires agréés pour délivrer la marque GS, le LNE définit les spécifications auxquelles les produits concernés doivent répondre.

Dans certains cas, le LNE élabore des règlements techniques particuliers qui définissent les prescriptions techniques auxquelles doivent répondre les produits. Ces règlements sont communiqués au ZLS.

5. - MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA MARQUE GS

Le demandeur adresse sa demande au LNE suivant un formulaire type en y joignant le dossier technique prévu. La demande concerne un ou plusieurs produits désignés par leur référence commerciale et leurs caractéristiques.

Le demandeur est la personne morale qui fabrique un produit ou transforme ou modifie un produit et le met sur le marché.

Est considérée comme fabricant, toute personne morale qui appose son nom, sa marque à titre commercial sur un produit et s'identifie ainsi comme fabricant, ou toute personne qui intervient sur les propriétés de sécurité d'un produit et le met en circulation.

L'instruction de la demande comporte :

- l'examen du dossier technique (dossier de conception du produit en rapport avec les normes et documents applicables, évaluation de la documentation qualité, analyse HAP – hydrocarbure aromatique polycyclique) qui fait l'objet d'un rapport d'évaluation

- l'évaluation du système qualité de l'unité de fabrication ; le système qualité mis en place doit assurer le maintien de la conformité des produits aux spécifications applicables définies par les documents de référence et les paragraphes applicables de la norme ISO 9001 (2008) correspondants ; l'audit est effectué par des responsables d'audit du LNE assujettis au secret professionnel. Les conclusions de l'audit font l'objet d'un rapport d'audit.

- la vérification de la conformité du produit aux exigences techniques de sécurité. Elle est constituée par des examens et essais selon les normes et référentiels applicables. Cette vérification peut être effectuée sur des prélèvements réalisés lors de l'audit.

Les rapports sont adressés au demandeur.

Le rapport d'audit, les rapports d'évaluation et d'essais sont soumis à un comité interne d'aide à la décision pour la certification GS (comité de lecture). Ce comité est composé de personnel qualifié du LNE et rassemble les différentes compétences et expertises utiles à l'analyse du dossier. Ce comité examine les dossiers pour un nouveau demandeur, et dans le cas d'un titulaire de la marque GS pour un nouveau site de fabrication ou une nouvelle catégorie de produits.

Le droit d'usage de la marque GS est attribué au demandeur par le Directeur Général du LNE ou son délégataire sur proposition du comité de lecture GS. Le comité doit rendre ces avis en respectant les principes d'impartialité.

L'autorisation d'usage de la marque GS est insaisissable et incessible.

Lorsqu'il y a plusieurs unités de production au sein d'une même société, le bénéfice de la marque est accordé individuellement à chaque unité.

Lorsqu'une demande d'extension du domaine d'application de la marque est déposée par une unité de production déjà titulaire du droit d'usage de la marque, des vérifications et prélèvements à entreprendre feront l'objet d'un examen particulier.

Le titulaire du droit d'usage de la marque qui désire faire sous-traiter la fabrication d'un produit, doit obtenir l'autorisation préalable du LNE pour utiliser la marque GS même dans le cas où le sous-traitant est lui-même titulaire de la marque GS. Il conserve en tout état de cause, l'entière responsabilité résultant de l'apposition du signe distinctif de la marque GS.

En cas de notification de refus de l'attribution de la marque GS par le directeur Général du LNE ou son délégataire, le demandeur dispose d'un droit de recours défini à l'article 11.

Le LNE fournit sur demande les informations relatives à la validité d'un certificat donné.

6. - OBLIGATIONS DU DEMANDEUR

Le demandeur s'engage à :

- répondre en permanence aux dispositions des présentes Règles Générales d'attribution et le cas échéant au référentiel technique particulier applicable,

- à maintenir la conformité des produits bénéficiant de la marque GS aux exigences applicables, et à mettre en œuvre les changements nécessaires dans les délais prescrits par le LNE en cas d'évolution des exigences applicables,

- communiquer aux représentants habilités par le LNE les informations et documents de travail nécessaires au bon déroulement de l'évaluation;

- ne communiquer que des informations dont le demandeur/titulaire s'assure qu'elles sont loyales et sincères ;

- désigner un responsable en qualité d'interlocuteur privilégié du LNE ;

- présenter aux représentants habilités du LNE le personnel affecté aux différentes missions ;
- donner toute instruction à son personnel pour que celui-ci collabore avec les représentants habilités du LNE, et accepte de participer à tout entretien ;
- mettre à la disposition des représentants habilités du LNE les moyens d'accès et de transport à l'intérieur des sites et lieux d'intervention, y compris les sites des sous-traitants le cas échéant ;
- informer les représentants habilités du LNE des dispositions et consignes de sécurité et d'hygiène applicables aux sites et lieux d'intervention et à son personnel et mettre à leur disposition les éventuels équipements nécessaires à leur respect ;
- régler au LNE les sommes dues au titre de l'évaluation, conformément aux conditions financières définies et acceptées par le demandeur/titulaire
- autoriser la présence d'un observateur qui est tenu au respect de la confidentialité. Cet observateur peut être imposé au LNE par des normes ou des accords dont il est signataire. La présence de cet observateur fait systématiquement l'objet d'une information au demandeur/titulaire par le LNE préalablement à l'audit.
- prendre les dispositions nécessaires en cas de non conformité, dans les délais précisés par le LNE,
- retourner au responsable d'audit, les fiches de non conformité dûment complétées, dans un délai de 3 semaines à compter du dernier jour de l'audit,
- mettre en œuvre les actions nécessaires pour permettre la délivrance du certificat dans un délai maximal de 11 mois après l'audit initial. Passé ce délai, un nouvel audit initial devra avoir lieu avant certification,
- transmettre au laboratoire de la marque les échantillons prélevés dans les conditions définies par les règlements techniques particuliers de la marque.

Il incombe également au titulaire d'un certificat de :

- apposer la marque GS sur les seuls produits couverts par les certificats délivrés par le LNE et conformes aux exigences applicables ;
- réserver la dénomination commerciale du produit aux seuls produits couverts par les certificats délivrés par le LNE et conformes aux exigences applicables ;
- communiquer préalablement au LNE toute information relative aux modifications dans les produits mentionnés dans les certificats, le système de contrôle de leur production ou toute autre modification susceptible d'affecter la conformité desdits produits ou la capacité du titulaire à se conformer aux exigences de la certification, (exemple : déménagement ; changement de dirigeant ou de personnel clé ; modification du statut juridique, modification de la localisation des activités couvertes par le(s) certificat(s)); ces modifications, suivant leur importance et leur nature, peuvent donner lieu à un nouvel audit et/ou essais ;
- tenir à dispositions du LNE toute donnée ou information nécessaire pour établir et maintenir le certificat ;
- conserver un enregistrement de toutes les réclamations dont le titulaire a eu connaissance concernant la conformité du(des) produit(s) aux exigences de certification et mettre ces enregistrements à la disposition du LNE sur demande, et prendre toute action appropriée en rapport avec ces réclamations et les imperfections constatées dans les produits qui ont des conséquences sur leur conformité aux exigences de la certification, documenter les actions entreprises.
- cesser toute référence à la certification des produits concernés et cesser d'utiliser l'ensemble des moyens de communication y faisant référence en cas de suspension, réduction, retrait ou refus de renouvellement du certificat,
- d'autoriser, la réalisation des évaluations de suivi pendant la durée de validité du certificat, sur la base de la fréquence précisée par les règlements techniques particuliers de la marque ainsi que toute évaluation complémentaire dûment justifiée.
- de faire des déclarations sur la certification en cohérence avec la portée du certificat,
- de ne pas utiliser la certification délivrée par le LNE d'une manière qui puisse nuire au LNE, ni faire de déclaration sur la certification de ses produits que le LNE puisse considérer comme trompeuse ou non autorisée ;
- de reproduire les certificats dans leur intégralité, y compris les annexes en cas de fourniture à un tiers.

7. - USAGE DE LA MARQUE GS

La durée de validité de la marque GS est de 5 ans sauf stipulation contraire ; la marque GS est apposée sur le produit visé sous la responsabilité du bénéficiaire, une fois l'autorisation d'usage reçue du LNE. La marque ne peut en aucun cas être apposée lorsque :

- le produit n'est plus fabriqué en conformité avec les dispositions des présentes Règles Générales ;
- le droit d'usage de la marque a été retiré.

L'apposition de la marque sur un produit ne saurait, en aucun cas, substituer la garantie du LNE à celle qui incombe au bénéficiaire.

8. - CONTROLE DE L'USAGE DE LA MARQUE GS

Le contrôle de l'usage de la marque a pour objet de vérifier :

- que le produit commercialisé est conforme à celui pour lequel le droit d'usage de la marque a été attribué,
- que le titulaire maintient les dispositions relatives au contrôle interne de conformité du produit visé,
- d'une manière générale que le titulaire respecte les obligations des présentes règles.

Ce contrôle est constitué selon les cas, d'audits dans les unités de production (ou de distribution), de prélèvements, d'examen, d'essais de conformité du produit ou de toute autre vérification permettant de s'assurer du respect des engagements pris. La nature et la fréquence de ces vérifications sont définies par le comité de lecture lors de l'admission en fonction de la nature du produit et du degré de confiance concernant l'aptitude du système qualité à maintenir la conformité du produit. Ces vérifications sont effectuées au minimum une fois/an.

Les modalités pratiques du suivi sont fixées par le responsable LNE du certificat. Le LNE peut décider du renforcement de ces dispositions en fonction des informations dont il dispose concernant la conformité du produit.

En cas de non-conformité, les résultats du contrôle sont soumis au comité de lecture qui peut, après analyse, proposer le renforcement des vérifications, la suspension ou le retrait du droit d'usage de la marque. Ces 2 dernières décisions sont prises par le Directeur Général du LNE ou son délégataire et notifiées au titulaire.

9. - SUSPENSION OU RETRAIT DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE GS

Le droit d'usage de la marque GS peut faire l'objet d'une annulation sur demande du fabricant, d'une suspension ou d'un retrait sur initiative du Directeur Général du LNE ou son délégataire. Dans ce dernier cas, la décision est justifiée par :

- l'expiration de la validité du droit d'usage de la marque,
- la modification des exigences applicables,
- le non respect des engagements pris par le titulaire.

La suspension et le retrait du droit d'usage de la marque GS est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception par le Directeur Général du LNE ou son délégataire. Dès notification de la suspension ou du retrait du droit d'usage, le titulaire doit cesser toute référence à la marque.

Dans le cas où la suspension ou le retrait est prononcé suite à constat de non-respect des exigences, le LNE informe la ZLS et les autres organismes agréés appartenant au cercle d'échange d'expérience concerné.

Au cas par cas, des conditions particulières de liquidation de stocks de produits marqués peuvent être autorisés par le LNE. Le titulaire dispose d'un droit de recours suivant les modalités définies à l'article 11 ci-après.

10. - RENOUVELLEMENT DU DROIT D'USAGE

A la fin de la période de validité le certificat peut être renouvelé une seule fois sans que de nouveaux essais soient réalisés, à condition que

- le(s) référentiel(s) n'ai(en)t pas évolué(s),
- le(s) produit(s) concerné(s) n'ai(en)t pas évolué(s).

11. – APPELS

Toute sanction ou mesure conservatoire est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Celui-ci dispose de quinze jours pour contester la décision du LNE.

Dans un premier temps, le LNE procède au réexamen du dossier au vue des éléments motivant cette contestation. Après consultation du comité de lecture, il notifie le maintien ou la nouvelle décision au demandeur dans un délai de 15 jours ouvrés.

Dans le cas où le demandeur désire maintenir sa contestation, un appel peut être formulé par le demandeur ou le bénéficiaire de la certification contre la décision du LNE.

Cet appel, non suspensif de la décision du LNE, doit être motivé. Il est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception sous 15 jours ouvrés.

Il est instruit par le LNE dans les 30 jours suivant sa réception et donne lieu, lorsqu'il concerne la décision de certification ou le référentiel technique, à examen par le comité de certification et préservation de l'impartialité (CCPI). Le LNE informe l'auteur de l'appel, dans ces délais, du maintien ou non de sa décision.

12. – FINANCEMENT

Les frais afférents à l'instruction des demandes et au contrôle de la marque GS font l'objet d'un devis établi en application des tarifs en vigueur au LNE ; la réception de la demande du droit d'usage de la marque GS vaut acceptation de ce devis ; les frais sont à acquitter, au LNE, par les demandeurs et les titulaires de la marque conformément aux règles précisées dans le devis accepté ; ils comprennent, pour l'instruction d'une demande comme pour le contrôle de l'usage de la marque :

- les frais d'instruction du dossier d'admission,
- les frais d'essais, d'examen ou de vérification en usine,
- les frais annuels de suivi du dossier.

Dans le cas de l'instruction d'une demande, les frais de dossier, d'essais, d'examen ou de vérification en usine sont à acquitter par le demandeur, quel que soit le résultat de ces opérations.

Si les résultats de contrôle font apparaître la nécessité d'opérations supplémentaire, le demandeur en est averti afin qu'il donne son accord sur le complément de dépenses, et le cas échéant sur les délais correspondants.

13. – FRAUDES

Sont considérés comme actes frauduleux :

- a) toute apposition de la marque par une personne ou entreprise n'ayant pas reçu le droit d'usage ;
- b) toute apposition de la marque sur un produit autre que celui pour lequel elle a été délivrée ;
- c) toute apposition ou maintien de la marque sur un produit modifié, sans autorisation préalable ;
- d) toute commercialisation ou tentative de commercialisation du produit marqué après annulation, suspension ou retrait du droit d'usage de la marque ;
- e) toute publicité susceptible de créer une équivoque entre les fabrications couvertes par la marque et celles qui ne le sont pas ;
- f) en général, tout acte lié à la marque de nature à tromper un tiers.

Conformément à l'article 21 (3) et (4) de la loi allemande ProdSG (décembre 2011), le LNE informe le ZLS ainsi que les autres organismes de certification GS de tout usage abusif de la Marque GS dont il a connaissance et, le cas échéant, rend publiques ces informations.

14. – POURSUITES

Pour tout emploi frauduleux de la marque porté à sa connaissance, le Directeur Général du LNE prend ou fait prendre toutes mesures en vue du respect des présentes Règles Générales d'attribution. Il peut notamment faire procéder à un constat d'huissier, avec ou sans saisie réelle du matériel marqué, conformément à la réglementation en vigueur. L'initiative des poursuites appartient au Directeur Général du LNE.

15. – PUBLICITE

La publicité de la marque GS est soumise aux règles ci-après :

- la publicité collective est du ressort du LNE ;
- la publicité particulière, dont les titulaires de la marque peuvent faire usage sur leurs en-têtes de lettres, de factures, documents commerciaux, journaux et revues, ne doit pas prêter à confusion entre les produits couverts par la marque GS et ceux qui ne le sont pas.

16. - APPROBATION ET MODIFICATION

Les présentes Règles sont approuvées par le Comité de certification et de préservation de l'impartialité par délégation du CA du LNE et remises à tout demandeur.

En cas de modification des Règles Générales, le LNE fait connaître les nouvelles conditions aux bénéficiaires du droit d'usage de la marque.